

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Crucifix situé à Duttlenheim (Bas-Rhin)
près de l'immeuble N° 314 au croisement de la
route principale et de la route des Innenheim

appartenant à la commune de Duttlenheim

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Duttlenheim

(Bas-Rhin)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIL 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Handwritten signature